



Signataire : Fabienne Monbaron

Date de dépôt : 1^{er} mai 2024

Question écrite

Avenue du Mail : quel avenir pour les transporteurs ? L'accord relatif au régime de vitesse sur le territoire du canton sera-t-il respecté ?

Un projet d'aménagement visant à réduire la limite générale de vitesse de 50 km/h à 30 km/h, supprimer une voie de circulation et supprimer toutes les places de stationnement et de livraison sur l'ensemble de l'avenue du Mail, laquelle est un axe primaire au sens de la LMCE, fait l'objet d'un recours devant le TAPI. Une autorisation de construire délivrée par le département du territoire en date du 28 février 2023 (DD 320159/1-RE), en faveur de la Ville de Genève, assorti d'un préavis liant de l'OCT daté du 25 janvier 2023, donne son aval au projet. Or, ledit projet modifie les lignes discontinues en lignes continues, avec pour conséquence de rendre impossible l'arrêt des véhicules pour effectuer des opérations de chargement/déchargement dans une zone où les commerçants et restaurants sont nombreux. Si ce projet d'aménagement devait aboutir, les véhicules de livraison devraient s'introduire dans les rues, étroites, des quartiers d'habitations adjacents pour tenter de trouver un endroit afin de s'arrêter et transporter à pied les biens à livrer, souvent lourds et encombrants, sur plusieurs dizaines voire centaines de mètres. Sans parler de la levée des déchets des habitants et entreprises de l'avenue du Mail qui, elle, ne pourra raisonnablement se faire de la sorte.

Le Conseil d'Etat est donc respectueusement invité à répondre aux questions suivantes :

- 1) Au vu de ce qui précède, quelle est la solution envisagée, tant pour les transporteurs que pour les entreprises qui collectent les déchets, par l'autorité qui a délivré cette autorisation ? Si cette dernière s'est*

contentée de valider celle proposée par la Ville de Genève, requérante, quelle était la solution envisagée par celle-ci pour que les entreprises précitées puissent être en mesure de garantir leurs prestations sur l'avenue du Mail ? (Pour rappel, le transport et la logistique sont définis comme des services vitaux au sens de l'art. 4 al. 3 let. a LAP et l'arrêt pour charger/décharger des marchandises leur est garanti par les art. 18 et 19 OCR.)

- 2) *Par ailleurs, si les recourants venaient à être déboutés par le TAPI, le 30 km/h serait d'office appliqué sur l'avenue du Mail en vertu des normes VSS. Comment le département de la santé et des mobilités fera-t-il pour respecter l'accord qu'il a conclu en octobre 2023, soit plusieurs mois après la délivrance de cette autorisation de construire, avec Genève Mobilité, le TCS – section Genève, l'ASTAG – section Genève et l'ACS – section Genève, garantissant le maintien de la vitesse à 50 km/h sur les axes structurants incluant cette avenue ?*

Qu'il en soit d'ores et déjà remercié.